

Home>Gerechtelijke stappen>Europese justitiële atlas voor burgerlijke zaken>**Zaken betreffende het huwelijksvermogensstelsel**
Questions relatives aux régimes matrimoniaux

Italië

Article 64, paragraphe 1, point a) – les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 49, paragraphe 2

La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, est la Cour d'appel.

La juridiction compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 49, paragraphe 2, est la Cour de cassation.

Article 64, paragraphe 1, point b) – les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 50

La décision rendue sur le recours peut être attaquée:

- 1) au moyen d'un recours en révision conformément aux articles 391-bis et 391-ter du code de procédure civile.;
- 2) par la voie de la tierce opposition conformément à l'article 391-ter du code de procédure civile.

Un recours pour correction peut également être formé contre la décision si celle-ci est entachée d'une erreur de plume ou de calcul.

Article 65, paragraphe 1 – la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2

Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, sont également compétents:

les avocats, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre du régime de négociation assistée, comme le prévoit l'article 6 du décret-loi n° 132 de 2014 et les officiers d'état civil, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre du régime de simplification prévu à l'article 12 du décret-loi n° 132 de 2014

Dernière mise à jour: 04/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.